



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le
stationnement des véhicules

**OBJET : permis de stationnement - travaux sur
réseau électrique - rue de Fontenay – rue de
Lagny - hd**

ARRETE N° A - T - 22 - 0540
EN DATE DU 29 AVR. 2022

Le Maire de Vincennes,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

VU l'arrêté n° A-1136 en date du 21 novembre 2011, réservant le stationnement aux véhicules effectuant des opérations de manutention au droit du n° 127 jusqu'au n° 129, rue de Fontenay ;

VU la demande de l'entreprise STPS pour ENEDIS, concernant une neutralisation de stationnement afin d'effectuer des travaux sur le réseau ENEDIS au droit du n° 133-135, rue de Fontenay et au droit du n° 5-7, rue de Lagny ;

VU les déclarations d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.) n°s 2022032801842D et 2022032801776D réalisées le 28 mars 2022, par l'entreprise devant intervenir sur le chantier conformément à la réglementation en vigueur ;

VU l'avis favorable du Conseil général 94 – STE en date du 12 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT que pour effectuer ces travaux, il est nécessaire de modifier temporairement le régime du stationnement dans une partie de cette voie afin d'assurer la circulation générale et le libre passage des véhicules de secours ;

ARRÊTE

ARTICLE I – Le présent arrêté déroge à l'arrêté n° A-1136 en date du 21 novembre 2011.

ARTICLE II – Du 2 mai 2022 à 8h00 au 20 mai 2022 à 17h00

. rue de Fontenay :

Le stationnement est interdit et considéré comme gênant :

. au droit du n° 127 (emplacement de livraison).

. rue de Lagny :

Le stationnement est interdit et considéré comme gênant :

. au droit du n° 7, sur une longueur de 10 mètres (2 emplacements). Espace réservé aux véhicules de la société.

En raison de la nature de ces travaux qui impliquent un dégagement total du stationnement, celui-ci est considéré comme gênant selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route, et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

Les lieux doivent être maintenus en parfait état de propreté. Les passages pour piétons sont maintenus.

ARTICLE III – L'entreprise STPS – ZI Sud – 77272 VILLEPARISIS, chargée des travaux, procède après en avoir informé la Direction générale des services techniques à la pose et à l'entretien des panneaux pré-signalisation, signalisations et dispositifs réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8^{ème} partie – signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin du chantier.

ARTICLE IV – Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans les voies concernées.

ARTICLE V – Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE VI – Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques, le Responsable du service territorial Est, Madame le Commissaire de police de VINCENNES et les agents de la police municipale de VINCENNES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VII – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié aux pétitionnaires.



Robin LOUVIGNÉ
Adjoint au Maire
chargé du cadre de vie, des mobilités
et de la propreté